



# Charte de déontologie

## 1 - Préambule

---

***Le financement participatif est un outil de collecte de fonds opéré via une plateforme internet permettant à un ensemble de contributeurs de choisir collectivement de financer directement et de manière traçable des projets identifiés.***

L'association Financement Participatif France (FPF) a principalement pour objet de favoriser la bonne croissance du secteur de la finance participative. Dès sa création en 2012, Financement Participatif France s'est dotée d'une charte de déontologie qui rappelle les principes auxquels les membres de l'association se réfèrent et définit les règles qu'ils s'efforcent d'observer et de faire respecter dans leurs pratiques professionnelles, afin de préserver la confiance du public.

Toute personne morale dont l'activité principale est de proposer un service de financement participatif tel que défini par l'association Financement Participatif France et qui souhaite adhérer à l'association Financement Participatif France, doit impérativement :

- Prendre connaissance de la présente charte de déontologie ;
- Signer cette charte de déontologie ;
- S'engager à l'appliquer et la faire appliquer par l'ensemble de ses collaborateurs dans l'exercice quotidien de son activité.
- S'engager à la faire appliquer aux membres des organes de gouvernance ; dirigeants et membres du Conseil d'administration de la plateforme.

L'association Financement Participatif France se réserve le droit de rappeler à l'ordre puis de révoquer l'adhésion d'un membre si le Conseil d'administration de l'association est amené à constater le non-respect de cette charte de déontologie.

## 2 - Principes élémentaires

---

Outre leurs responsabilités légales et professionnelles<sup>1</sup>, les membres de l'association Financement Participatif France s'estiment moralement responsables de l'honnêteté des moyens employés, de la véracité des messages, de la rigueur dans la gestion et de la bonne utilisation des fonds collectés. Ils veillent à ce que les financeurs soient informés de manière non équivoque et transparente sur la destination et l'utilisation des fonds collectés, et que les données personnelles figurant dans les bases de données ne soient pas utilisées contre la volonté des utilisateurs inscrits sur leurs plateformes.

## 3 - Métier de la plateforme

---

Le financement participatif distingue trois grands métiers :

- (i) le don avec ou sans contreparties non-financières ;
- (ii) le prêt, rémunéré ou non, ou l'investissement obligataire ;
- (iii) l'investissement en capital ou en royalties.

Toutes les plateformes membres de FPF doivent être agréées par les autorités compétentes, en tant que IFP, CIP ou PSI (ou des agréments équivalents de leurs pays d'origine ou à l'échelle européenne). Il est recommandé que le porteur de projet comme le financeur puissent comprendre dès la page d'accueil du site de quel type de financement il s'agit pour éviter la confusion, en particulier sur les risques pris par le financeur. L'utilisation de formules telles que « financer des projets » est insuffisante. Il est dès lors demandé de mentionner dès la page d'accueil des expressions plus précises telles que « par le don », « en prêtant », « devenir actionnaire », etc.

## 4 - Sélection des projets

---

Les projets en recherche de financement sont accessibles et consultables par les internautes inscrits sur les plateformes, dans les conditions définies par la réglementation. L'information publiée sur les plateformes sont issues des déclarations des porteurs de projet. En fonction du mode de fonctionnement des plateformes et selon leurs obligations légales, elles doivent mettre en œuvre des diligences afin de vérifier la véracité de l'information publiée sur leurs sites par et/ou concernant les porteurs de projet. Quel que soit le mode de fonctionnement des plateformes, les responsables des

---

<sup>1</sup> Cette charte de déontologie n'a pas vocation à traiter ni remplacer le respect des nouvelles lois et les règles de conformité issues des textes ci-dessous et de tout autre texte à paraître :

- L'ordonnance n° 2014-559 du 30 mai 2014 publiée au Journal officiel du 30 mai 2014 ;
- Le décret n° 2014-1053 du 16 septembre 2014, publié au Journal officiel du 17 septembre 2014, qui crée les statuts de CIP et d'IFP ;
- Les règlements de l'Autorité des marchés financiers et de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ;
- L'obligation d'enregistrement à l'ORIAS (pour les IFP et CIP) ;
- Les règles de droit commun et d'encaissement qui s'appliquent, notamment en matière de dons.

plateformes doivent retirer tout contenu ou projet contenant des informations manifestement erronées ou mensongères.

Les plateformes doivent expliquer clairement quels types de projets elles acceptent, l'existence ou l'absence d'un processus de sélection des projets avant mise en ligne, et les critères de sélection appliqués le cas échéant. Les plateformes s'engagent à ne pas accepter de projet contraire aux lois ou aux bonnes mœurs.

Les règles de mise en ligne d'un projet sur les plateformes doivent être explicites, claires et accessibles. La mise en ligne n'est pas un droit pour les porteurs de projet, la décision restant de la responsabilité des plateformes. Néanmoins, les plateformes s'engagent à informer dans les meilleurs délais les porteurs de projet de la possibilité ou non de mise en ligne de leur projet, à l'issue de son processus de sélection. Le délai de refus d'un projet ne devra pas être excessif.

Les plateformes, autant que possible, vérifient que les porteurs de projet ne cumulent pas les collectes sur plusieurs plateformes. En cas de collecte multiple, les plateformes membres avertissent les porteurs de projet et peuvent pour cette seule raison annuler une opération.

Les plateformes doivent respecter un principe d'égal accès aux projets pour les financeurs qui remplissent les conditions définies par elles (et les conditions d'accès progressif pour les CIP). En revanche, les plateformes peuvent créer des barrières supplémentaires (par ex. compte premium) si les conditions d'accès sont clairement énoncées.

## 5 - Destination des fonds

---

Les financeurs de projets présentés sur des plateformes de financement participatif doivent pouvoir comprendre clairement la destination de leur argent. C'est pourquoi la plateforme :

- Doit accompagner les porteurs de projet dans la présentation de leur projet de façon à éviter toute ambiguïté : quels sont les objectifs, quelles sont les contreparties, dans quels délais...
- Doit prendre toutes les précautions nécessaires sur la destination des fonds qu'elle collecte, soit directement soit par le biais d'un prestataire. Il s'agit d'une obligation de résultat.

## 6 - Information sur les risques et les contreparties

---

Les risques supportés par les financeurs doivent être expliqués clairement, de même que les retours financiers ou non financiers éventuellement proposés en contrepartie du financement qu'ils apportent.

Il doit être fait mention sur les plateformes des risques :

- De délai ou de non réception des contreparties promises en cas de retard ou d'échec du projet pour les plateformes de don et de prévente ;

- De perte totale ou partielle et d'illiquidité des sommes prêtées sur les plateformes de prêt ou équivalents (minibons, obligations...);
- De perte totale ou partielle ou des investissements réalisés dans les termes prévus par la réglementation et d'illiquidité des actions souscrites dans une entreprise sur des plateformes d'investissement en capital.

En tout état de cause, les financeurs ne peuvent subir de pertes sur des plateformes au-delà de leur investissement initial. Par exemple, la proposition à des financeurs de réaliser des investissements par le biais de SCI, de sociétés en participation ou de sociétés en nom collectif peut entraîner la responsabilité des souscripteurs au-delà de leur apport. C'est pourquoi FPF n'accepte pas parmi ses membres des plateformes dont le mode de fonctionnement pourrait conduire à de tels risques.

Les plateformes doivent énoncer clairement dans leurs documents contractuels l'étendue de leurs initiatives en cas de projets en difficulté, à savoir ce qu'elles prennent en charge ou facturent aux financeurs, dans le cas de procédures de recouvrement ou autres contentieux.

## 7 - Informations sur la fiscalité et les traitements comptables

---

Les porteurs de projet et financeurs doivent pouvoir accéder à une information claire et complète concernant les règles comptables et fiscales applicables aux contributions et à la collecte en financement participatif, conformément à la réglementation.

### Pour les plateformes de don :

- Principes de réductions d'impôt si le porteur de projet est une structure habilitée à émettre des reçus fiscaux et de limitation de la valeur de la contrepartie éventuellement proposée.
- Information sur les traitements comptables et fiscaux des dons reçus et des contreparties envoyées.

### Pour les plateformes de prêt :

- Déclaration des revenus et prélèvements sociaux pour les prêteurs,
- Possibilité d'imputer une éventuelle perte en capital subie en cas de non remboursement d'un prêt des intérêts perçus dans le calcul de l'impôt sur le revenu,
- Production et communication aux prêteurs et investisseurs en obligations de leur Imprimé fiscal unique (IFU).

### Pour les plateformes d'investissement en capital :

- Règles de déduction IR / ISF / PEA et principe de non-cumul. Les possibilités ou non de défiscalisation doivent être affichées sur chaque projet et visibles de l'internaute avant inscription sur la plateforme.
- Durée de l'engagement du financeur (retour sur investissement escompté).

## 8 - Informations sur la plateforme

---

Les plateformes de financement participatif respectent les règles suivantes en matière d'informations publiées sur leurs sites internet :

- **Visibilité FPF et statut réglementaire :**

- **Le macaron FPF** : il est publié, avec indication de l'année en cours, sur la page d'accueil.
- **Le macaron « Plate-forme de financement participatif régulée par les autorités françaises »** : dès la page d'accueil, ainsi que leur n° d'immatriculation à l'Orias ou sur le Regafi

- **L'affichage d'indicateurs de performance :**

Les membres de FPF dont les projets sont financés par des prêts, des obligations et des minibons ont adopté une présentation des indicateurs de performances de leurs plateformes en 3 tableaux : indicateurs généraux, indicateurs de performance et indicateurs d'incidents. Cette publication en continu sur une page dédiée titrée « Indicateurs de performance » et accessible depuis la page d'accueil des plateformes est obligatoire. Un tableau avec des indicateurs adaptés doit être affichés par les plateformes qui proposent des investissements en obligations avec remboursements in fine.

Crowdfunding immobilier : Les plateformes en crowdfunding immobilier s'engagent à faire apparaître sur les projets le pourcentage de pré-commercialisation du projet.

- **Rémunération perçue par la plateforme :**

Chaque plateforme décide du mode de rémunération du service qu'elle propose, qui est accepté par les financeurs et les porteurs de projet lors de leur inscription sur la plateforme. Ce mode de rémunération doit être clairement expliqué, dans un langage susceptible d'être compris par tous, dans une section du site accessible à toute personne s'inscrivant sur la plateforme. Si la plateforme facture des frais fixes correspondant aux coûts d'instruction et de diligences réalisées pour qualifier le projet, indépendamment de sa mise en ligne, ceux-ci doivent être énoncés avant que le porteur de projet ne s'engage dans le processus. En cas de réclamation du porteur de projet, il pourra être fait un recours à une médiation (voir § « Traitement des réclamations et des litiges »).

## 9 - Sécurisation des transactions

---

Quelle que soit la nature des transactions conclues par l'intermédiaire de la plateforme (don, vente, prêt, souscription à une offre de titres financiers, etc.), les règles de validation des transactions et de versement au porteur de projet du financement correspondant sont explicites et présentées pour chaque mode de fonctionnement existant sur la plateforme.

Chaque plateforme assure la sécurité des transactions et des informations (notamment les données personnelles et privées) fournies par les financeurs et les porteurs de projet.

Le recours à un tiers (prestataire de services de paiement), s'il existe, est annoncé et le tiers est identifié par la plateforme.

Le statut juridique des sommes en transit (déposées sur un compte ouvert auprès d'un établissement bancaire ou chez un prestataire de services de paiement, en attente d'affectation) doit être explicite et non équivoque.

Vis-à-vis des financeurs, les plateformes ont une obligation de moyens en ce qui concerne l'affectation de leur financement au projet souhaité par le financeur. Dès lors que le projet peut ne pas se réaliser, ils sont alors remboursés.

Vis-à-vis des porteurs de projet, les plateformes ont une obligation de résultat en ce qui concerne le versement des fonds collectés par l'intermédiaire de la plateforme, dès lors que les règles de déclenchement du financement applicable sur la plateforme concernée sont remplies par le projet.

- **LAB-FT** :

Les plateformes doivent mettre en place, les procédures de lutte anti-blanchiment et financement du terrorisme conformément à la réglementation.

- **Prévention de la fraude** :

Les plateformes s'engagent à signaler d'urgence à FPF tout exercice illégal ou non-conforme de l'activité de financement participatif dont elles ont connaissance. En outre, elles s'obligent à mettre en place la procédure d'alerte définie par FPF pour lutter contre les tentatives de fraudes et d'escroqueries.

Les plateformes s'assurent que leurs collaborateurs disposent d'une information actualisée sur la fraude ; elles s'engagent à sensibiliser leurs collaborateurs en leur faisant suivre des formations, notamment organisées par FPF, sur les thèmes de la fraude et des enjeux pénaux et touchant à l'ordre public.

- **Testament** :

Les plateformes de prêt ayant le statut IFP, visées au I de l'article L.548-2, ont l'obligation réglementaire de mettre en place une procédure de gestion extinctive de leur activité. Pour les autres plateformes, FPF recommande aux plateformes, afin d'assurer la bonne fin des transactions, d'anticiper et de préciser les procédures et le suivi des opérations en cas de perte d'agrément dans le cadre d'une procédure disciplinaire ou de cessation d'activité de la plateforme quelle qu'en soit la cause : sort de l'encours, suivi des paiements et des contreparties, etc.

## 10 - Absence de conflit d'intérêt et égalité de traitement

Chaque plateforme est tenue d'avoir une procédure quant à la détection et la gestion des conflits d'intérêts. Elle s'assure de la complète information du financeur préalablement à son investissement si un tel conflit existe et n'a pas pu être évité.

Les dirigeants, actionnaires ou collaborateurs de la plateforme qui souhaitent contribuer en leur nom propre au financement d'un projet doivent le faire dans les mêmes conditions que les autres investisseurs clients de la plateforme.

## 11 - Traitement des réclamations et des litiges

---

Des incompréhensions, des déceptions ou des mécontentements peuvent surgir ; soit entre porteurs de projet et financeurs ; soit entre ces derniers et la plateforme sur laquelle ils se sont rencontrés.

Afin de garantir un traitement rapide de ces réclamations ou litiges :

- Chaque plateforme s'engage à prévoir un traitement simple, clair et rapide des réclamations de leurs utilisateurs, dans un délai de deux mois maximums suivant la réclamation. La procédure pour le traitement des litiges doit figurer sur la plateforme et doit inclure la possibilité de médiation interne.
- Les intervenants en prêts et en investissement doivent être informés des possibilités de médiation par les autorités de contrôle : ACPR, AMF.
- En cas de besoins spécifiques, et si les membres le souhaitent, FPF entreprendra les démarches nécessaires pour être agréée comme médiateur dans l'avenir.
- En dernier recours, si la réclamation persiste, passé ce délai de deux mois, l'une des parties (financier, porteur de projet ou plateforme), à son initiative, peut avoir recours à un médiateur désigné par la plateforme, qui exerce sa fonction en toute indépendance.
  - o Les CIP et PSI relèvent obligatoirement de la médiation mise en place par l'AMF
  - o Les IFP renvoient au service de médiation adopté par les membres de FPF
- Le droit de recours pour les personnes physiques à un médiateur indépendant doit figurer dans les CGU des plateformes sous le paragraphe réclamations.

## Signature du représentant légal de la plateforme membre de FPF

---

Je déclare avoir pris connaissance et adhérer aux principes de la charte de déontologie ci-dessus et j'accepte que la décision du Conseil d'administration de l'association Financement Participatif France prévale en cas de contestation liée à cette charte.

Fait à.....

Le.....

Nom/prénom.....

Pour la plateforme .....

Signature